

**AVENANT N°2  
À L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL  
BRANCHE DE LA TÉLÉDIFFUSION**

**SALARIÉS EMPLOYÉS  
SOUS CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE**

**Article 1**

A l'article « *I.1 – Champ d'application* », il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Le présent accord ne concerne pas les activités d'édition et/ou de production de services de Radio que peuvent exercer les entreprises visées au présent article. »*

**Article 2**

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article « *III.3.2 – Conditions d'éligibilité* » est complétée par : « *..., l'intéressé ne devant toutefois pas subir de baisse de rémunération du fait de l'exercice de son mandat.* »

**Article 3**

L'alinéa unique de l'article « *IV.4 – Minima appliqués aux fonctions de la liste 2* » est modifié pour s'établir comme suit :

*« Les salaires minima appliqués aux fonctions de la liste 2 sont définis à l'annexe 1 du présent accord ».*

**Article 4**

La première phrase du premier alinéa de l'article « *V.5 - Visite médicale* » est modifiée pour s'établir comme suit :

*« Le salarié engagé par une entreprise doit avoir passé l'examen médical annuel auprès de l'organisme assurant la gestion de la médecine du travail au bénéfice des personnels intermittents du spectacle et il appartient au médecin du travail, en toute indépendance, de conclure sur l'aptitude médicale du salarié à exercer son emploi. »*

## **Article 5 :**

L'article « VI.1 – *Durée du travail* » est ainsi rédigé

*La durée de travail effectif des salariés embauchés sous CDD d'usage est fixée comme suit*

### **A- Fonctions de la liste 1 de l'annexe 1**

- a) *Les contrats à la journée isolée ou d'une durée inférieure à la semaine, c'est-à-dire d'une durée de 4 jours au plus, sont conclus pour des durées journalières de 8 heures.*
- b) *Pour les contrats conclus pour une durée d'une semaine ou plus, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.*

*Toute journée commencée est due en entier. Toute heure commencée est due.*

*Lorsqu'une prestation se poursuit après 0 heure, elle est rattachée à la journée où elle a débuté*

### **B- Fonctions de la liste 2 de l'annexe 1**

- c) *Pour les fonctions suivantes : Chorégraphe, Maître de ballet, Chef de file, Maître d'armes, Dessinateur artistique, Mannequin, Doublure lumière, Figurant, Silhouette, la durée de travail et la rémunération afférente ne peuvent être inférieures à une journée, soit 8 heures. Toute journée commencée est due en entier. Toute heure commencée est due.*
- d) *Pour les fonctions suivantes : Cavalier, Chroniqueur, Participant, la durée de travail et la rémunération afférente ne peuvent être inférieures à une demi-journée, soit 4 heures. Toute demi-journée commencée est due en entier.*
- e) *Pour les fonctions suivantes : Chef d'orchestre, Chef de chœur, Artiste soliste, Musicien, Artiste musicien choriste, la durée de travail et la rémunération afférente ne peuvent être inférieures pour une journée à une unité indivisible de 3 heures dénommée service. Tout service commencé est dû en entier.*

*Lorsqu'une prestation se poursuit après 0 heure, elle est rattachée à la journée où elle a débuté*

## **Article 6**

Au dernier alinéa de l'article « VI.6.1 - *Repos quotidien* », après les mots : « *repos compensateur* », sont ajoutés les mots : « *d'une durée équivalente à la réduction du*

*repos quotidien majorée de 30%, ou de son paiement à la fin du contrat sur la base du salaire horaire majoré de 30%. ».*

### **Article 7**

Au dernier alinéa de l'article « VI.8.2 – Majorations des heures supplémentaires », la dernière phrase est modifiée pour s'établir comme suit :

*« La rémunération des heures supplémentaires, décomptées selon les dispositions de l'article VI .8.1, fait alors l'objet du paiement des majorations prévues au présent article (0.25 ou 0.50). »*

### **Article 8**

A l'article « VI.8.4 – Repos compensateur », les mots : « 8 heures » sont remplacés par : « 7 heures ».

### **Article 9**

Au deuxième alinéa de l'article « VI.10 – Travail de nuit », après les mots : « les heures de travail de nuit », sont ajoutés les mots suivants : « effectuées par un salarié ne rentrant pas dans la catégorie du travailleur de nuit au sens de l'article L 213-2 du code du travail. »

### **Article 10**

Au premier alinéa de l'article « X.6 – Dénonciation », les mots : « à compter du deuxième anniversaire de la publication de l'arrêté d'extension » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».

### **Article 11**

La première phrase du premier alinéa de l'article « X.7 – Révision » est modifiée pour s'établir comme suit : « Chaque partie signataire peut demander à tout moment la révision du présent accord » et le dernier alinéa de ce même article est supprimé.

### **Article 12**

A l'Annexe 1 les dispositions du chapitre « FONCTIONS/FILIERES CDD D'USAGE : LISTE 2 » sont modifiées pour s'établir comme suit :

<b>Fonctions</b> Les modalités de décompte du temps de travail des 9 fonctions ci-dessous sont définies à l'article 6 B- c) du présent avenant	<b>Salaire brut minimum journée de 8 heures – en euros</b>
Chorégraphe	250
Maître de ballet	250
Chef de file	145

Maître d'arme	120
Dessinateur artistique	120
Mannequin	100
Doublure lumière	95
Figurant	95
Silhouette	95
<b>Fonctions</b> Les modalités de décompte du temps de travail des 3 fonctions ci-dessous sont définies à l'article 6 B- d) du présent avenant	<b>Salaire brut minimum</b> <b>½ journée de 4 heures – en euros</b>
Cavalier	72,50 <sup>(*)</sup>
Chroniqueur	72,50 <sup>(*)</sup>
Participant	47,50 <sup>(*)</sup>
<b>Fonctions</b> Les modalités de décompte du temps de travail des 5 fonctions ci-dessous sont définies à l'article 6 B- e) du présent avenant	<b>Salaire brut minimum</b> <b>Service de 3 heures – en euros</b>
Chef d'orchestre	230 (jusqu'à 8 musiciens)
	285 (jusqu'à 14 musiciens)
	340 (plus de 14 musiciens)
Chef de chœur	230
Artiste soliste	150 (classique)
	95 (variétés)
Musicien	105 (service d'émission directe ou publique)
	90 (service de répétition ou d'enregistrement pour émission différée)
Artiste musicien choriste	95 (service d'émission directe ou publique)
	80 (service de répétition ou d'enregistrement pour émission différée)
<b>Fonction</b>	<b>Salaire brut minimum</b>
Traducteur interprète	cf. barèmes professionnels

(\*) Dans le cas d'un engagement pour une journée, soit 8 heures, le salaire minimum défini ci-dessus pour une demi-journée de 4 heures, est multiplié par deux.

### **Article 13**

A l'annexe 3, « **2) Définitions de fonctions de la liste 2** », il est ajouté :

**Chroniqueur** : chargé de préparer et de présenter à l'antenne une chronique sur une thématique particulière.

### **Article 14**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Fait à Paris, le

Pour les Organisations Syndicales salariés :

Pour la CFDT,

Représentée par

Pour la CFTC

Représentée par

Pour CGC,

Représentée par

Pour FO,

Représentée par

Pour la CGT,

Représentée par

Pour les employeurs :

Pour le SEPP,

Représenté par

Pour le STP,

Représenté par

Pour l'ACCès,

Représentée par

Pour TLSP,

Représentée par

Pour les locales TV,

Représentées par